# Art. 23 Catégories

Les zones superposées comprennent:

* les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »;
* les zones délimitant les plans d’aménagement particulier approuvés;
* les zones d’aménagement différé;
* les zones de servitude « urbanisation »;
* la servitude « couloirs et espaces réservés ».

# Art. 27 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 27.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives, des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Concernant les servitudes B, C et M ci-après, celles-ci visent le maintien et le rétablissement de la biodiversité tels qu’ils s’expriment au travers de la directive européenne relative à la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvage. Elles ont notamment pour objet de garantir l’application des articles 17 et 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles en définissant les mesures nécessaires à la protection des biotopes tout autant que la protection stricte des espèces (notamment interdiction de destruction ou de dérangement des espèces en période de reproduction et interdiction de détérioration de leurs habitats).

Les différentes catégories de servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

**Art. 27.5 B - Servitude « urbanisation – Biotopes et éléments naturels à préserver »**

La servitude « urbanisation – Biotopes et éléments naturels à préserver » vise à protéger et à mettre en valeur des biotopes et éléments naturels existants. Elle s’applique sans préjudice de l’autorisation requise en vertu de l’article 17 de la loi modifiée du 19.01.2004.

**B3 – « Bamertal »**

La paroi rocheuse est à laisser libre de toute construction. Aucune extension du bâtiment existant n’est autorisée, ni même intervention de quelque ordre que ce soit, sauf pour des raisons de sécurité des constructions existantes.